

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2023

RELATIF À L'OUVERTURE, LA MODERNISATION ET LA RESPONSABILITÉ DU CORPS
JUDICIAIRE - (N° 1345)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL20

présenté par

Mme K/Bidi, Mme Faucillon et M. Rimane

ARTICLE 8

Supprimer l'alinéa 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent la suppression de la disposition qui allonge de trois à cinq ans l'inscription d'un avertissement au dossier du magistrat. L'inscription des avertissements au dossier des magistrats de l'ordre judiciaire est déjà en soi une mesure dérogatoire au sens où ni le code général de la fonction publique, ni le code de justice administrative ne prévoient l'inscription des avertissements au dossier, pour les fonctionnaires et les magistrats de l'ordre administratif.